



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)****Avis n° 73/2017, concernant María Laura Pace et Jorge Oscar Petrone (Argentine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 2 mars 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement argentin une communication concernant María Laura Pace et Jorge Oscar Petrone. Le Gouvernement a répondu à la communication le 2 mai 2017, réponse qui a été transmise à la source pour commentaires le 7 juillet 2017 ; la source a répondu le 21 juillet 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. María Laura Pace, citoyenne argentine et notaire de profession, se trouve en détention depuis le 24 mai 2016. Jorge Oscar Petrone est également de nationalité argentine. Ils sont tous deux incarcérés au complexe pénitentiaire de Bouwer (province de Córdoba), dans le cadre de ce que l'on appelle le « Mégaprocès du Registre foncier », qui regroupe plusieurs litiges et dossiers de nature criminelle concernant des faits commis entre 2003 et 2006.

5. La source indique que dès 2006, le Parquet général de la Province de Córdoba aurait décidé, par les actes administratifs n^{os} 30/2006, 31/2008, 67/2008 et 04/2009, que toutes les plaintes relatives au Registre foncier de Córdoba devaient être uniquement attribuées au Parquet du district judiciaire n^o 1 (5^e tour). Elle fait également savoir que la dixième chambre pénale de Córdoba, dans son jugement n^o 26 du 21 mai 2008, aurait supprimé le système de l'attribution des compétences par roulement ou par tirage au sort pour les causes liées au Registre foncier et se serait attribuée une compétence juridictionnelle exclusive pour ces poursuites. La source affirme que ladite compétence exclusive fixée sur la base d'actes administratifs et d'une décision de justice créant un tribunal spécial ou ad hoc constituerait une violation du droit de M^{me} Pace et de M. Petrone d'être jugés par un tribunal compétent (juge naturel), conformément au Code de procédure pénale de Córdoba, à l'ordre juridique interne et aux traités internationaux.

6. Selon les informations reçues, M^{me} Pace a été jugée et condamnée à quatre reprises par le même tribunal (dixième chambre) et pour le même délit (faux en écriture publique), sans qu'il y ait eu récidive. Les condamnations auraient été prononcées les 8 avril 2009, 17 août 2010, 25 septembre 2012 et 10 janvier 2014. Cependant, préalablement à ces jugements, M^{me} Pace aurait porté plainte au pénal contre des membres de cette même chambre ce qui, en vertu de l'article 60 du Code de procédure pénale, les obligerait à demander leur départ et à être dessaisis de l'affaire. Il semblerait qu'en dépit de cette obligation, les magistrats en question n'ont pas demandé à être dessaisis et ont procédé au jugement de M^{me} Pace, prononçant à son encontre quatre condamnations.

7. Selon la source, ce refus d'écarter un juge de la procédure constitue la preuve d'une violation du droit à être jugé par un tribunal impartial ; en outre, le fait que la même instance judiciaire ait eu à connaître de manière successive du litige mettant en cause l'accusée implique l'existence d'un préjudice à son encontre. Au moment de la réception de la présente communication, M^{me} Pace était en attente d'un cinquième jugement, toujours par la dixième chambre.

8. M. Petrone, quant à lui, a été jugé pour usurpation de biens immobiliers et faux en écriture publique par la dixième chambre, qui l'a condamné à une peine de cinq ans et six mois de prison le 10 janvier 2014. Le 14 mars 2014, le Tribunal supérieur de justice de Córdoba a ordonné sa remise en liberté au motif que la peine n'était pas définitive et que l'ordonnance de détention provisoire ne répondait pas aux exigences de la loi. Il a été demandé à M. Petrone de verser une caution, de se présenter au tribunal tous les deux mois et de ne pas quitter la province.

9. La source indique que le 19 août 2015, le Tribunal supérieur de justice a rejeté un appel extraordinaire interjeté au bénéfice de M. Petrone. En conséquence, le lendemain, 20 août 2015, la dixième chambre a ordonné son arrestation, qui a eu lieu le jour même, au moment où l'intéressé se présentait au tribunal dans le cadre de l'obligation de comparution bimensuelle à laquelle il était soumis.

10. La source fait savoir qu'à ce moment, la dixième chambre, au lieu de renvoyer l'affaire au juge de l'application des peines, a rendu une nouvelle ordonnance de détention

provisoire. La cause de M. Petrone est donc restée de la compétence de la dixième chambre, sous régime de la détention provisoire, alors qu'elle aurait dû entrer dans la phase exécutoire du jugement pénal, sous la supervision des tribunaux ad hoc. La source fait valoir que devant le juge de l'application des peines, M. Petrone aurait pu bénéficier de mesures d'allègement telles que le calcul de la durée de la peine, la période de probation, la phase de confiance et le régime de semi-liberté. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention provisoire de M. Petrone est dénuée de tout fondement juridique ; il a en effet été condamné par un jugement, en conséquence de quoi il serait fondé qu'il commence à purger sa peine dans le cadre de la procédure régulière d'exécution.

11. La source signale en outre qu'en raison du rejet des recours extraordinaires par le Tribunal supérieur de justice et après avoir ordonné la détention provisoire de M. Petrone, la dixième chambre a accordé le maintien en liberté provisoire aux autres personnes impliquées et jugées dans la même affaire. Ultérieurement, la dixième chambre a renvoyé chacune des affaires impliquant ces personnes devant le juge de l'application des peines sans ordonner de mise en détention provisoire. Selon la source, il s'agit là d'un traitement discriminatoire, puisque dans ce cas le refus de laisser M. Petrone en liberté serait fondé sur sa situation économique, ce qui suppose une inégalité de traitement entre les différents coïnculpés de l'affaire du Registre foncier au détriment du droit de M. Petrone à la liberté individuelle.

12. La source souligne que M. Petrone n'avait jamais tenté de fuir, n'avait pas de casier judiciaire et avait respecté ses obligations de ne pas quitter la province, de verser une caution (plus élevée que les autres) et de comparaître deux fois par mois devant le juge pendant sa période de liberté conditionnelle. En dépit de ce qui précède, il a été condamné à la peine la plus lourde, n'a pas bénéficié de la liberté conditionnelle en attendant que les tribunaux statuent sur les recours extraordinaires (contrairement aux autres condamnés) et n'a pas été autorisé à purger une peine d'emprisonnement sous la juridiction d'un tribunal d'exécution (comme c'est le cas pour les autres personnes condamnées lorsque leurs recours ont finalement été rejetés). La source affirme que tout ceci est dû à la situation économique de M. Petrone et constitue donc un cas de discrimination.

13. Sur la base des faits allégués par la source, on pourrait considérer que la situation décrite ci-avant constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie I en raison de l'absence de fondement juridique pour la détention provisoire de M. Petrone. En outre, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, les allégations de la source pourraient permettre de conclure à l'inobservation partielle des règles relatives à la régularité de la procédure, au détriment de M^{me} Pace et de M. Petrone, au titre de la catégorie III. Enfin, le fait d'imposer à M. Petrone une peine plus lourde qu'aux autres condamnés, restreignant davantage son droit à la liberté individuelle en raison de sa situation économique, pourrait constituer un cas de détention arbitraire au titre de la catégorie V en raison de son caractère discriminatoire.

Réponse du Gouvernement

14. Le 2 mars 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement argentin et lui a demandé d'y répondre en fournissant des informations et en présentant ses arguments. Le Gouvernement a répondu à la communication le 2 mai 2017.

Procédures judiciaires

A. Jorge Oscar Petrone

15. Le Gouvernement fait savoir que M. Petrone a été arrêté le 8 janvier 2014, dans le cadre de l'affaire *Enz Alfredo Miguel y otros p.ss.aa. de falsedad ideológica, etc.*, dossiers n^{os} 230527 et 1015074 (partie intégrante du « Mégaprocès du Registre foncier »). Il indique que dans son jugement n^o 1 du 14 février 2014, la dixième chambre pénale a déclaré M. Petrone coupable de complicité active et pénalement responsable des délits suivants : faux en écriture publique continué et usurpation en concours réel. En conséquence, elle l'a condamné à une peine de cinq ans et six mois de prison et à une amende de 80 000 pesos, majorée des frais additionnels légaux et des frais de procédure, et a transformé sa garde à

vue en détention provisoire. M. Petrone a alors été incarcéré au centre pénitentiaire n° 1 Reverendo Luchesse, sur ordre et à la disposition du tribunal. Dans le même jugement, la dixième chambre a acquitté M. Petrone d'une deuxième accusation d'usurpation en raison de la prescription de l'action pénale.

16. Le Gouvernement signale que la défense de M. Petrone a formé un pourvoi en cassation contre la condamnation pénale et civile, pourvoi qui a été rejeté par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice par décision du 30 décembre 2014. La défense de M. Petrone a alors introduit un recours extraordinaire au niveau fédéral, qui a été déclaré irrecevable en date du 19 août 2015, ce qui a motivé le recours formé auprès de la Cour suprême de justice de la nation. L'affaire y est toujours en cours d'examen, et le jugement condamnatore n'est donc pas encore définitif.

17. D'autre part, le 14 mars 2014, la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice a accueilli le pourvoi en cassation introduit par les avocats de M. Petrone contre la détention provisoire ordonnée par la dixième chambre, les effets de la décision judiciaire étant étendus aux coïnculpés, dont M^{me} Pace. Le 17 mars 2014, au terme de deux mois et neuf jours de détention, M. Petrone a été libéré sur ordre de la troisième chambre du tribunal d'application des peines après avoir versé la caution fixée par le Tribunal supérieur de justice.

18. Le Gouvernement indique que le 19 août 2015, après que la chambre pénale a confirmé la peine prononcée par la dixième chambre et que le recours extraordinaire au niveau fédéral a été rejeté, la dixième chambre a annulé l'ordonnance de mise en liberté de M. Petrone, qui a à nouveau été incarcéré le 20 août 2015 sous le régime de la détention provisoire. Les avocats de M. Petrone ont introduit un pourvoi en cassation contre cette décision, qui a néanmoins été confirmée par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice le 25 février 2016 ; un recours extraordinaire a alors été déposé au niveau fédéral, mais a été rejeté le 16 mai 2016, étant donné qu'il n'existait aucune preuve de la formation d'un recours direct auprès de la Cour suprême de justice de la nation.

19. Le 19 février 2016, la dixième chambre a rejeté la demande d'aménagement de la mesure de détention provisoire et, subsidiairement, la demande d'assignation à résidence de M. Petrone, au motif que la plainte déposée par la défense du détenu devant la Cour suprême de justice de la nation était toujours en cours d'examen. La défense de M. Petrone a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision, qui a été rejeté le 15 septembre 2016 par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice. Le 7 décembre 2016, la chambre a également rejeté le recours fédéral extraordinaire déposé par la défense. Il n'existe aucune preuve d'un recours devant la Cour suprême de justice de la nation.

20. Le Gouvernement indique par ailleurs que le 8 mars 2017, la dixième chambre a demandé au juge de l'application des peines compétent d'annuler les effets de l'ordonnance n° 860 du 23 septembre 2014, privant M. Petrone de liberté. En conséquence, par un décret de la même date, la troisième chambre du tribunal d'application des peines a annulé les effets de la caution versée par M. Petrone.

21. Le 24 avril 2017, la dixième chambre a fixé au 11 décembre 2020, à titre provisoire, la date d'exécution complète de la peine de M. Petrone et a fait part de cette décision au juge de l'application des peines.

22. Enfin, la défense de M. Petrone a comparu devant la dixième chambre et demandé l'extinction de l'action pénale, invoquant le paragraphe 6 de l'article 59 du Code pénal. Cette demande a été refusée le 19 février 2016. Un pourvoi en cassation a été introduit contre cette décision mais a été déclaré irrecevable par la Chambre pénale du Tribunal supérieur de justice le 14 décembre 2016. La défense de M. Petrone a d'abord déposé une requête en nullité de cette décision, requête qui a été déclarée irrecevable par la chambre pénale le 21 mars 2017 ; elle a ensuite introduit un recours extraordinaire, qui a lui aussi été déclaré irrecevable, le 18 avril 2017. Le Gouvernement ne possède aucune preuve que la défense de M. Petrone ait introduit un recours direct devant la Cour suprême de justice de la nation.

23. Le Gouvernement fait savoir que le pourvoi en cassation formé par la défense de M. Petrone contre la décision du 15 décembre 2016, qui rejetait la demande

d'aménagement de la détention provisoire de l'intéressé, est toujours en cours d'examen par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice.

B. María Laura Pace

24. Le Gouvernement indique que plusieurs condamnations directes ont été prononcées à l'encontre de M^{me} Pace par la dixième chambre pénale, dans le cadre de dossiers examinés par cette même chambre.

25. Ainsi, par le jugement n° 3 du 3 août 2009, M^{me} Pace a été déclarée coauteur du délit de faux en écriture publique (art. 45 et 293 du Code pénal) et s'est vue infliger une peine de trois ans et dix mois de prison, de 10 000 pesos d'amende et d'une interdiction d'exercer pendant sept ans (affaire n° 154418 et 139110). La défense de M^{me} Pace a interjeté appel de cette décision, s'estimant lésée uniquement par la peine infligée ; cet appel a été rejeté par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice, qui a confirmé le verdict (jugement n° 154 du 10 juin 2010). La défense a introduit un recours extraordinaire au niveau fédéral, auquel M^{me} Pace a renoncé, la peine est donc devenue irrévocable.

26. Le 26 juillet 2010, M^{me} Pace a été condamnée en tant qu'auteur du délit de faux en écriture publique en concours réel (art. 45, 193 et 55 du Code pénal) à une peine de trois ans et six mois de prison et à une interdiction d'exercer d'une durée de sept ans (affaire n° 95069) ; cette peine, unifiée à la précédente selon le principe du cumul plafonné, a été transformée en une peine unique de cinq ans et six mois de prison, 10 000 pesos d'amende et une interdiction d'exercer de dix ans. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et est donc irrévocable.

27. Le Gouvernement signale en outre que le 17 août 2010, M^{me} Pace a été condamnée en tant qu'auteur du délit de faux en écriture publique en concours réel (art. 45, 293 et 55 du Code pénal) à une peine de trois ans de prison, une amende de 7 000 pesos et une interdiction d'exercer d'une durée de six ans (affaire n° 91972 et 167157). La défense de M^{me} Pace a interjeté appel de cette décision, contestant uniquement l'unification des peines ; cet appel a été rejeté par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice, qui a confirmé le verdict (arrêt n° 111 du 24 mai 2011). Aucun recours fédéral extraordinaire n'a été introduit, la sentence est donc irrévocable.

28. Par la suite, le 25 septembre 2012, M^{me} Pace a été condamnée en tant qu'auteur du délit de faux en écriture publique continué (art. 45 et 293 du Code pénal) à une peine de trois ans de prison, une amende de 15 000 pesos et une interdiction d'exercer d'une durée de sept ans (affaire n° 161070). La défense a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision, contestant le verdict en ce qui concerne la participation criminelle de M^{me} Pace ; le pourvoi a été rejeté le 30 décembre 2014 par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice qui, le 29 août 2015, a rejeté le recours extraordinaire déposé au niveau fédéral. Le Gouvernement ne détient aucune preuve d'un recours direct devant la Cour suprême de justice de la nation.

29. Par le jugement n° 1 du 14 février 2014, M^{me} Pace a été condamnée en tant que coauteur du délit de faux en écriture publique (art. 45 et 293 du Code pénal) à une peine de trois ans et six mois de prison, une amende de 20 000 pesos et une interdiction d'exercer d'une durée de dix ans (cas n° 235252, 230527 et 1015074) qui, unifiée aux autres, a été transformée en une peine unique de huit ans de prison, une amende de 28 000 pesos et une interdiction d'exercer de dix ans. La défense de M^{me} Pace a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, contestant : les preuves avancées pour établir le jugement, qui la présentaient comme complice active du délit ; la détermination de la peine ; le recours au système de la peine unique ; et la détention provisoire. Le 14 mars 2014, la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice a décidé d'accueillir le recours relatif à la détention provisoire (jugement n° 36), et le 30 décembre 2014 elle a rejeté le recours relatif à la condamnation pénale (jugement n° 516). Contre ce dernier jugement, la défense de M^{me} Pace a introduit un recours extraordinaire au niveau fédéral, qui a été déclaré irrecevable par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice le 19 août 2015, ce qui a motivé le recours devant la Cour suprême de justice de la nation, laquelle a rendu un arrêt de débouté le 24 mai 2016. Les voies de recours internes étant épuisées, la condamnation est devenue irrévocable.

30. Enfin, dans le cadre de l'affaire n° 954262 (affaires *Gabarro*), le 27 mars 2017, M^{me} Pace a été condamnée en tant qu'auteur du délit de faux en écriture publique continué et réitéré (art. 45, 293, 55 *a contrario sensu* et 55 du Code pénal) à une peine de trois ans de prison et à une interdiction d'exercer de six ans ; cette peine, après unification avec les précédentes, s'est transformée en une peine unique de dix ans et six mois de prison, une amende de 38 000 pesos et une interdiction d'exercer le notariat pour une durée de dix ans.

Analyse des questions soulevées

31. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de son Secrétariat aux droits de l'homme et au pluralisme culturel, fait observer que le 20 mars 2017, la deuxième chambre du tribunal d'application des peines, dans l'affaire *Pace, María Laura – Ejecución de pena privativa de la libertad*, a octroyé à M^{me} Pace le bénéfice de la liberté conditionnelle jusqu'à exécution complète de la peine, le 9 décembre 2019. M^{me} Pace jouit donc actuellement de son droit à la liberté individuelle.

32. Sans préjudice de ce qui précède, le Secrétariat aux droits de l'homme souligne les observations formulées par le Tribunal supérieur de justice en ce qui concerne les allégations de violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial dans la procédure judiciaire contre M^{me} Pace, décrite ci-avant. Le Tribunal supérieur de justice note que M^{me} Pace n'a jamais contesté l'intervention de la dixième chambre pénale, puisque les recours introduits dans le cadre des différentes affaires reposaient sur d'autres griefs.

33. À ce sujet, le Tribunal supérieur de justice indique que dans l'affaire n° 161070, dans laquelle M^{me} Pace est également impliquée, une autre personne mise en examen a remis en question l'intervention de la chambre avec des arguments similaires à ceux mentionnés par la source (atteinte au principe du juge naturel), arguments qui ont été rejetés dans la décision n° 514 de la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice datée du 30 décembre 2014, au motif que l'intervention de la dixième chambre se justifie par les règles de connexité subjective, de jonction et de disjonction des procédures. Dans sa réponse, le Gouvernement fait encore ressortir ce qui a été établi par le tribunal, à savoir : que la chambre en question intervient en tant que juridiction statuant au fond pour les actes liés au Mégaprocès du registre foncier, conformément au tirage au sort informatique effectué en application de l'accord réglementaire n° 668/2003 établi par le Tribunal supérieur, dans l'exercice des attributions de contrôle qui lui ont été conférées par la Constitution et les lois concernant la réglementation du système de rotation des affaires entre les juridictions exerçant une compétence matérielle ou territoriale identique (par. 2 de l'article 166 et article 12 de la Constitution de la Province, et article 25 de la loi organique du pouvoir judiciaire) ; et que, sur la base du principe de la compétence par connexion, étant donné le siège de la juridiction devant laquelle ont été portées d'autres causes impliquant M^{me} Pace (à partir de l'affaire *Cardarelli, Angélica y otros*, SAC 139110), cette chambre s'est saisie par effet dévolutif de l'ensemble des affaires, lesquelles ont été jointes (art. 47, al. 3, du Code de procédure pénale), sans préjudice de la disjonction ultérieure des jugements en raison des dispositions de l'article 368 du Code de procédure pénale (Tribunal supérieur de justice, *Arcana*, jugement n° 425 du 20 décembre 2013).

34. Le Tribunal supérieur de justice ajoute que le coaccusé qui a demandé la récusation a maintenu ce grief (atteinte au principe du juge naturel) dans l'appel fédéral extraordinaire qui a été déclaré irrecevable (A.I. n° 415 du 19 août 2015) ; la plainte déposée devant la Cour suprême de justice ayant été rejetée le 19 avril 2016, ledit jugement est devenu irrévocable.

35. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souligne que les allégations de violation du droit au juge naturel n'ont fait l'objet d'aucune contestation lors des recours introduits par M^{me} Pace.

36. D'autre part, en ce qui concerne la demande de récusation des deux membres de la dixième chambre formulée par la défense de M^{me} Pace dans le cadre de l'affaire n° 954262, elle a été rejetée en date du 8 avril 2015 par la dixième chambre qui a estimé qu'elle était hors délai et irrecevable. La défense de M^{me} Pace a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision auprès de la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice, pourvoi qui a été déclaré irrecevable le 9 juin 2015 pour les raisons suivantes : a) une telle demande

devait être déposée pendant le délai de comparution, à moins d'être fondée sur une cause survenue ou connue après l'expiration de celui-ci (art. 67 du Code de procédure pénale) ; b) la demande, qui a été déposée près de dix mois après le motif invoqué, intervenait manifestement hors délai ; et c) l'intervention antérieure des juges dans leurs propres fonctions, tout comme l'intervention dans la jonction d'instances, ainsi que l'existence de jugements contraires à leurs propres intérêts, ne constituent pas des motifs suffisants pour soupçonner un défaut d'impartialité, à moins que d'autres circonstances ne permettent d'en déduire ou d'en soupçonner sérieusement l'existence.

37. Le Gouvernement indique que la défense de M^{me} Pace a introduit un recours extraordinaire au niveau fédéral contre la décision de la chambre pénale, qui a été jugé non recevable le 4 septembre 2015, ce qui a motivé le recours devant la Cour suprême de justice de la nation, qui a rendu un arrêt de débouté le 29 mars 2016.

38. Le Gouvernement affirme que ceci démontre qu'un juge naturel et impartial est intervenu dans les procédures en question, dans le plein respect des garanties procédurales, et que l'intéressée a pu à chaque fois exercer efficacement ses droits à la défense devant un tribunal compétent qui a donné suite à ses demandes dans un délai raisonnable.

39. S'agissant des allégations concernant M. Petrone, le Gouvernement signale qu'avant tout, cet individu se trouve depuis le 14 mars 2014 (date à laquelle la chambre a envoyé le dossier du détenu) sous le contrôle judiciaire de la troisième chambre du tribunal d'application des peines et à disposition conjointe de la dixième chambre, qui conserve le pouvoir d'ordonner la levée ou la modification des mesures coercitives. À cet égard, et pour plus de détails, le Gouvernement a fourni le rapport sur l'état de santé de M. Petrone ainsi que l'accès aux prestations dans le cadre privé, aux activités éducatives et aux communications d'ordre professionnel dont il a pu bénéficier.

40. En ce qui concerne les allégations d'inégalité de traitement en défaveur de M. Petrone, le Gouvernement fait savoir que le Tribunal supérieur de justice, après avoir expliqué en détail la situation des autres inculpés dans l'affaire dans laquelle M. Petrone est impliqué (à laquelle on renvoie par souci de concision), a noté, avant tout, que cette prétendue discrimination n'avait fait l'objet d'aucune des nombreuses requêtes formulées par la défense de M. Petrone en lien avec sa privation de liberté. Il a ensuite indiqué que la privation de liberté, à titre de mesure de prévention, avait également été prévue pour d'autres inculpés avant même que la sentence n'ait été prononcée, et a souligné que la décision quant au maintien en liberté des autres inculpés reposait sur des éléments propres à chacun et qu'il était donc clair qu'il n'y avait pas eu d'inégalité de traitement en raison de leur situation économique ou pour toute autre raison.

41. Par conséquent, le Tribunal supérieur de justice soutient que dans le cas de M. Petrone, la peine prononcée n'est pas irrévocable parce que le recours direct devant la Cour suprême de justice est toujours en cours d'examen, de sorte que la restriction de liberté a été imposée à titre de mesure préventive.

42. En ce qui concerne les risques procéduraux qui sous-tendent la mesure préventive de restriction de liberté, le Gouvernement note que les décisions judiciaires de la dixième chambre et du Tribunal supérieur de justice ont mis en évidence les risques qu'il y avait à remettre M. Petrone en liberté, tout en précisant qu'un recours en cassation contre la décision de la chambre, qui avait rejeté la demande de levée ou d'aménagement de la détention provisoire, était toujours en cours d'examen.

43. Le Gouvernement signale en outre que les griefs dont le Groupe de travail a été saisi n'ont pas été présentés devant les tribunaux nationaux. Cela a empêché l'État d'y répondre par l'intermédiaire de ces tribunaux et, le cas échéant, d'y remédier.

44. Enfin, en ce qui concerne M. Petrone, le Gouvernement rappelle que la Cour suprême de justice de la nation analyse toujours la plainte introduite pour le rejet du recours extraordinaire introduit au niveau fédéral contre le jugement condamnatore et, par ailleurs, une demande de prescription de l'action de la part des juridictions provinciales.

45. Pour toutes les raisons exposées ici, le Gouvernement affirme qu'un juge naturel et impartial est intervenu dans les affaires portées devant les mêmes tribunaux contre M^{me} Pace et M. Petrone, dans le respect des garanties d'une procédure régulière, leur

permettant d'exercer efficacement leur droit à un procès équitable en donnant suite dans un délai raisonnable aux recours internes, qui ont fait l'objet d'une décision de la part des différentes instances compétentes.

46. Le Gouvernement conclut que la situation portée à l'attention du Groupe de travail concernant M^{me} Pace et M. Petrone ne constitue pas un cas de détention arbitraire au titre de l'une quelconque des catégories et demande en conséquence qu'elle soit déclarée ainsi.

Observations complémentaires de la source

47. La source a répondu aux commentaires du Gouvernement le 21 juillet 2017. Dans sa réponse, elle fait référence à un avis antérieur du Groupe de travail concernant une certaine personne privée de liberté en Argentine. D'après la source, le tribunal considère que le Mégaprocès du Registre foncier constitue une affaire unique et que par conséquent, le droit de récusation ne peut être exercé qu'une seule fois ; il est néanmoins apparu que le membre récusé avait rendu plusieurs jugements par la suite, ce qui constitue une situation irrégulière puisque s'il avait effectivement été écarté, il n'aurait plus pu statuer dans la même affaire. Pour la source, cela a permis que M^{me} Pace puisse être condamnée à plusieurs reprises par le même tribunal.

48. La source ajoute que dans l'une des affaires contre M^{me} Pace, une deuxième détention provisoire a été ordonnée alors que le délai maximum de trois ans pour la première détention avait expiré. Or, en dépit de l'expiration de ce délai légal, la liberté lui a été refusée en tant que condamnée sans qu'aucune condamnation à une peine de prison ferme n'ait été prononcée.

49. La source ajoute que si M^{me} Pace avait été jugée dans le cadre d'un seul procès pour toutes les infractions qui lui sont reprochées, elle aurait été condamnée à une peine maximale de six ans de prison ; ayant été jugée dans le cadre de procès distincts, elle avait déjà exécuté une peine de plus de dix ans et largement respecté les dix années d'interdiction d'exercer.

50. En outre, la source ajoute que l'un des membres du Tribunal supérieur de justice qui a résolu de nombreuses affaires était auparavant membre du Parquet général et, à ce titre, a nommé le Procureur chargé de l'instruction en tant qu'adjoint au Bureau du Procureur de la chambre pénale. Ce même membre serait la sœur de la plaignante (la directrice du Registre), mais elle n'a pourtant pas été écartée de l'affaire.

51. La source indique qu'avant la deuxième détention provisoire, plainte a été déposée contre trois membres de la chambre pour privation illégale de liberté, plainte qui a été classée sans suite par le Bureau du Procureur sans autre commentaire, et que deux de ces membres ont à nouveau été désignés pour siéger au dernier procès de M^{me} Pace.

52. La source estime que le fait que M^{me} Pace soit actuellement en liberté conditionnelle et sous la menace d'une nouvelle condamnation ne l'empêche pas de demander au Groupe de travail de déterminer si les procédures pénales engagées contre elle sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu de la menace d'une nouvelle arrestation imminente.

53. Dans ses observations, la source indique que M. Petrone a fait l'objet d'une deuxième ordonnance de détention provisoire avant la fin de sa première période de détention provisoire, au motif qu'il risquait de prendre la fuite, lorsqu'il a été arrêté d'une manière scandaleuse et humiliante alors qu'il se rendait au tribunal pour se présenter devant le juge comme il le faisait deux fois par mois. Sa peine restrictive de liberté incluait une caution élevée qui était toujours d'actualité et l'interdiction de quitter la province de Córdoba. La deuxième détention provisoire a été ordonnée au motif que M. Petrone risquait de fuir, sans que les préparatifs d'une telle fuite aient été démontrés, ce qui est pourtant une condition légale pour ordonner une telle détention. La source affirme que pendant qu'une personne condamnée attaque un jugement par la voie des recours, elle ne peut pas, dans le cadre de la même procédure, être à nouveau placée en détention provisoire.

54. Dans le cas de M. Petrone, la source réaffirme qu'il a été arrêté alors que quatre autres accusés se trouvant dans les mêmes conditions (rejet d'un appel extraordinaire le même jour), ont été maintenus en liberté moyennant une nouvelle caution.

55. La source indique en outre qu'il est injustifiable que M. Petrone ait été placé en détention provisoire alors qu'il s'acquittait de toutes les obligations qui lui avaient été imposées pendant l'examen de son appel.

Examen

56. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire portés à son attention, en se référant aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres normes juridiques internationales pertinentes, conformément à ses méthodes de travail.

57. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que M^{me} Pace et M. Petrone aient été détenus arbitrairement au regard du droit international applicable, y compris des règles relatives au traitement des communications dans le cadre de la procédure ordinaire.

Dispositif

58. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime, au vu des informations dont il dispose, que la détention de María Laura Pace et de Jorge Oscar Petrone ne peut être considérée comme arbitraire au regard des normes applicables du droit international et des règles contenues dans ses méthodes de travail.

[Adopté le 21 novembre 2017]